

**SGAP d'Orléans-Tours***Renseignements généraux*

Directeur départemental de la Creuse (Guéret).

*Police aux frontières*

Directeur départemental de la Charente-Maritime.

*Compagnies républicaines de sécurité*

Commandant CRS n° 18 : Poitiers.  
 Commandant CRS n° 19 : La Rochelle.  
 Commandant CRS n° 20 : Limoges.  
 Commandant CRS n° 41 : Saint-Cyr-sur-Loire (Tours).  
 Commandant CRS n° 51 : Saran (Orléans).  
 Commandant CRS n° 52 : Sancerre.

*Formation de la police*

Chef du centre de Sancerre.

**Guadeloupe***Police judiciaire*

Chef d'antenne de Saint-Martin.

**Martinique***Police judiciaire*

Chef d'antenne de Fort-de-France.

**Guyane***Police judiciaire*

Chef d'antenne de Cayenne.

**Réunion***Formation de la police*

Chef du centre de Saint-Denis-de-la-Réunion.

**Mayotte***Police aux frontières*

Chef du service de Mayotte.

**Saint-Pierre-et-Miquelon**

Chef des services de la police nationale.

*Direction de la surveillance du territoire*

11 postes à ventiler.

10 postes de chef de brigade à ventiler.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Décret n° 2002-79 du 15 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale**

NOR : MENF0102684D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et notamment le dernier alinéa de son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du 5 octobre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 octobre 2001,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret s'applique à l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés ou établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'exception des services centraux.

**Art. 2.** - Les personnels appelés à participer à un service d'astreinte peuvent bénéficier d'une compensation en temps.

**Art. 3.** - Les temps d'astreinte des personnels logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation.

**Art. 4.** - La récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement du temps d'astreinte et du temps d'intervention, sous réserve des nécessités du service. Les conditions et le niveau de leur compensation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

**Art. 5.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la

fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,*

JACK LANG

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABUS

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,*

FLORENCE PARLY

**Arrêté du 9 janvier 2002 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'éducation nationale**

NOR : MENF0200106A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;